

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.926 du 7 décembre 1999

A. 84.096/XI-6286

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1999 par XXX de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 27 avril 1999 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1999 décidant d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 décembre 1998 et s'est déclaré réfugié le 4 décembre 1998; que le 17 février 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 27 avril 1999, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 30 mars 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Léon KADIMA, loco Me JACQUES BERTEN.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été membre de l'UNR (Union Nationale pour la Nouvelle République) depuis 1992 et depuis 1994 il aurait été le délégué aux sports de la section

"Jeunesse" de son parti pour le quartier de Kaporo-Rails (commune de Ratoma, ville de Conakry). Il aurait été arrêté le 23 mars 1998 dans le cadre des troubles relatifs à la destruction du quartier de Kaporo-Rails par les autorités gouvernementales. Il aurait été détenu à la prison de la Sûreté de Conakry jusqu'au 28 novembre 1998, date à laquelle sa soeur l'aurait fait évader.

Il se serait ensuite réfugié chez une cousine jusqu'au 2 décembre 1998. A cette date, sa soeur aurait organisé son voyage vers la Belgique par voie aérienne.

Force est de constater qu'il ressort de l'examen des éléments du dossier que tant la bonne foi du requérant que la crédibilité de ses allégations peuvent entièrement être remises en cause et, partant, le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi tout d'abord, ses allégations selon lesquelles il ne serait jamais venu en Europe avant de se rendre en Belgique pour y demander l'asile au mois de décembre 1998 sont démenties par les informations mises à la dispositions du Commissariat général qui indiquent que l'intéressé a introduit une requête de protection aux Pays-Bas en 1997 sous une autre identité (cfr. courrier de l'Office des étrangers du 12 mars 1999), démontrant de la sorte une intention délibérée de tromper les autorités belges.

Quoi qu'il en soit, ses déclarations selon lesquelles il aurait été un habitant du quartier de Kaporo-Rails depuis 1994 et aurait vécu les événements susdits peuvent être remises en question.

En l'occurrence, interrogé au Commissariat général à ce sujet, il a soutenu erronément qu'avant le 2 février 1998, la population du quartier incriminé n'avait pas été informée des destructions prévues (voy.: "Jeune Afrique" n° 1944 du 14 au 20 avril 1998. p.29).

De même, il a également erronément allégué qu'il n'y avait pas eu d'autres destructions dans ledit quartier entre le 2 février 1998 et le 23 mars 1998 et que le 2 février 1998, les dommages s'étaient limités à la destruction de deux maisons [Voy.: communiqué de l'opposition guinéenne du mois de mars 1998 repris par Guinée News (Internet), avril 1998]. A ce propos, il convient de

souligner que le parti politique dont le requérant dit se réclamer a consigné le dit communiqué infirmant les propos du requérant.

Enfin, s'il soutient que lors des affrontements du 23 mars 1998 entre les forces de l'ordre et la population locale celle-ci aurait eu des frondes pour seules armes de riposte, les informations mises à la disposition du Commissariat général ne sont pas de nature à corroborer cette version des faits (Voy.: "Jeune Afrique" n/ 1544 du 14 au 20 avril 1998. p.29).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 février 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'il n'est pas le XXX qui aurait introduit une demande d'asile aux Pays-Bas et ajoute qu'aucun élément du dossier ne l'établit; qu'il conteste la fiabilité des sources journalistiques sur lesquelles le Commissaire général a fondé le second motif de l'acte attaqué;

Considérant, quant au premier motif de l'acte attaqué, qu'il apparaît que le courrier transmis le 12 mars 1999 à la partie adverse par l'Office des étrangers mentionne simplement que : "l'intéressé est connu aux Pays-Bas sous une autre identité : XXX né à Dalaba le 1er janvier 1969 (Guinée)" et comporte une annexe qui ne contient aucun renseignement, notamment sur la méthode utilisée pour aboutir à la conclusion que le requérant, qui est entré en Belgique muni d'un passeport d'emprunt, est la même personne que le XXX qui a demandé l'asile aux Pays-Bas le 11 février 1997; que c'est à tort que le Commissaire général a indiqué, dans l'acte attaqué, que la lettre précitée démontre une intention délibérée du requérant de tromper les autorités belges;

Considérant, quant au second motif de l'acte attaqué, qu'il apparaît que la partie adverse l'a appuyé entièrement sur des appréciations d'articles de presse et d'informations dont elle a pris connaissance par "Internet"; que la partie adverse n'a toutefois relevé aucune contradictions ni incohérence dans les déclarations proprement dites du requérant; que le Commissaire général adjoint s'est basé sur des sources qui ne sont pas suffisamment fiables pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que se fondant sur les faits invoqués pour justifier sa demande d'asile, le requérant soutient que son retour en Guinée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les faits allégués par le requérant pour justifier les craintes de persécutions sur lesquelles il a fondé sa demande d'asile n'ont pas été valablement infirmées par le Commissaire général adjoint,

que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 27 avril 1999 à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept décembre 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.